



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2024/2732

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTE DU OUEN-TORO AU VAL PLAISANCE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe, pour des raisons de sécurité, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

En raison du risque incendie dans le parc municipal naturel du Ouen Toro, la circulation et le stationnement sont réglementés les samedi 07 décembre et dimanche 08 décembre 2024 comme suit :

- **Circulation et stationnement interdits de 08 h 00 à 22 h 00 le samedi 07 décembre 2024 et de 08 h00 à 18 h 00 le dimanche 08 décembre 2024 :**
 - route du Ouen-Toro,
 - parkings situés le long de la route du Ouen Toro.

Seuls les véhicules de force de l'ordre, moyens de secours et riverains sont autorisés à circuler.

Le retour à la normale se fera dès la fin des périodes citées ci-dessus.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale :

Direction de la Police Municipale :

DEP (SGVD, SEV) :

ARTN : secretariatartn@gmail.com

DSIS

Haut Commissariat de la Nouvelle Calédonie

Mise en ligne

1
1
1
1
1
1

NOUMEA, LE 06 DEC 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

